



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/23/Rev.1  
21 octobre 2002

FRANCAIS  
FRANÇAIS et ANGLAIS seulement

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières  
(Quarantième session (spéciale), 27-29 novembre 2002,  
point 2 a) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE  
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS  
DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS  
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendements**

Note du secrétariat

Introduction

Le présent document regroupe les propositions d'amendements adoptées jusque là par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) (voir les documents TRANS/WP.1/74 et TRANS/WP.1/78, **TRANS/WP.1/2002/23 et CRPs de la 39<sup>ème</sup> session**) s'appliquant aux Conventions de Vienne sur la circulation routière et sur la signalisation routière, aux Accords européens les complétant et au Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la signalisation routière. Les propositions proprement dites, apparaissent dans l'ordre des articles et annexes des Conventions et Accords. **[...] Les nouvelles adjonctions ou modifications adoptées lors de la trente neuvième session par le WP.1 ou par le Groupe juridique, lors de sa réunion du 27 septembre, apparaissent en italiques gras soulignés dans le présent document. Ce dernier a toutefois été limité, pour des raisons de temps, aux seuls textes des Conventions et Accords. Les commentaires y afférents ont été supprimés et seront revus pour la session du 31 mars – 4 avril 2003.**

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

### A. CONVENTION DE VIENNE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

#### I. Article premier: Définitions

Insérer un nouvel alinéa *g bis* ainsi libellé:

**«g bis Le terme voie cyclable désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales ~~[conformément à l'article 26 bis de la Convention sur la signalisation routière]-»~~**

Insérer un nouvel alinéa *g ter* ainsi libellé:

**«g ter Le terme piste cyclable désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»**

#### II. Article 8 : conducteurs

**Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu:**

**«6. Le conducteur d'un véhicule doit éviter toute activité autre que la conduite. La législation nationale devrait prescrire des règles sur l'utilisation des téléphones par les conducteurs. En tout cas, la législation doit interdire l'utilisation par le conducteur d'un téléphone tenu à la main lorsque le véhicule est en mouvement.»**

#### III. Article 11: Dépassement et circulation en files

Ajouter un nouvel alinéa 1 *c* ainsi conçu:

**«c) La législation nationale peut autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou les véhicules circulant lentement autres que les cycles et les cyclomoteurs du côté correspondant au sens de la circulation, à condition qu'il existe un espace suffisant.»**

#### IV. Article 16 : Changement de direction

Modifier l'article 16.1 b) comme suit:

**«b) S'il veut quitter la route de l'autre côté, sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'édicter des dispositions différentes pour les cycles et les cyclomoteurs leur permettant notamment d'effectuer un changement de direction en traversant l'intersection en deux phases, serrer le plus possible l'axe médian de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à double sens, ou le bord opposé au côté correspondant**

au sens de la circulation s'il s'agit d'une chaussée à sens unique et, s'il veut s'engager sur une autre route à double sens, exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté correspondant au sens de la circulation.»

Modifier l'article 16.2 comme suit:

«2. Pendant sa manœuvre de changement de direction, le conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la présente Convention en ce qui concerne les piétons, **laisser passer les usagers de la route sur la chaussée, ou sur d'autres parties de la même route, qu'il s'apprête à quitter.**»

V. Article 23: Arrêt et stationnement

Modifier la dernière phrase de l'article 23.1 comme suit:

«**Aussi bien** dans les agglomérations qu'en dehors de celles-ci, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, **les voies cyclables, les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, les pistes pour cavaliers, les chemins pour piétons**, les trottoirs ou les accotements aménagés pour la circulation des piétons, sauf dans la mesure où la législation nationale applicable le permet.»

Modifier l'article 23.6 comme suit:

«6. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'introduire d'autres **dispositions** en matière de stationnement et d'arrêt **ou d'adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs.**»

VI. Article 27: Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes

Modifier l'article 27.4 comme suit:

«4. Lorsqu'il existe **une voie cyclable ou** une piste cyclable, les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent interdire aux cyclistes de circuler sur le reste de la chaussée. Dans le même cas, elles peuvent autoriser les cyclomotoristes à circuler sur **la voie cyclable ou** la piste cyclable et, si elles le jugent opportun, leur interdire de circuler sur le reste de la chaussée. **La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la piste cyclable ou les traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.**»

VII. Article 37: Signe distinctif de l'État d'immatriculation

Modifier l'article 37.1 comme suit:

- a) **Toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en sus de son numéro d'immatriculation, un signe distinctif de l'Etat où elle est immatriculée.** *(Texte actuel du paragraphe 1 de l'article 37)*

- b) Ce signe peut être porté soit séparément de la ~~(des)~~ plaque ~~(s)~~ d'immatriculation, soit intégré à celle ~~(s)~~ -ci. *(Texte déjà adopté).*
- c) Lorsque le signe distinctif est incorporé à la plaque d'immatriculation, il doit également être reproduit sur la plaque d'immatriculation avant du véhicule dès lors que cette dernière est obligatoire.

Modifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 37 comme suit:

«2. Toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de l'article 36 de la présente Convention, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation doit aussi porter à l'arrière, **soit séparément de la plaque d'immatriculation, soit intégré à celle-ci**, le signe distinctif de l'État où ce numéro d'immatriculation a été délivré.»

Modifier l'article 37.3 comme suit:

«3. La composition et les modalités d'apposition **ou d'incorporation** du signe distinctif [...] **dans la plaque d'immatriculation doivent répondre aux conditions définies dans les annexes 2 et 3** de la présente Convention.»

#### VIII. Article 41: Permis de conduire

Modifier les alinéas b) et c) de l'article 41.1 comme suit:

- b) Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées; le contenu et les modalités des examens théorique et pratique sont définis par la législation nationale;
- c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire, y compris notamment celles concernant les examens théorique et pratique et les aptitudes médicales;

Modifier l'article 41.2 comme suit:

«Les Parties contractantes reconnaissent:

~~a) Tout permis rédigé dans leur langue ou dans l'une de leurs langues ou, s'il n'est pas rédigé dans une telle langue, accompagné d'une traduction certifiée conforme;~~

~~b) a)~~ Tout permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention;

~~b) b)~~ Tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, **à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant;**

comme valable pour la conduite sur leurs territoires, d'un véhicule qui rentre dans les catégories couvertes par **les permis**, à condition que **lesdits permis soient** en cours de

validité et **qu'ils aient été délivrés** par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions ou par une association habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève conducteur.»

**Les modifications à apporter aux autres paragraphes de l'article 41 et aux articles 42 et 43 seront incorporées ultérieurement. Se reporter aux décisions contenues dans le CRP.2/Add.4 de la 39<sup>ème</sup> session et aux documents TRANS/WP.1/2002/22 et Add.1.**

**IX. Annexe 1: DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'ADMETTRE EN CIRCULATION INTERNATIONALE LES AUTOMOBILES ET LES REMORQUES**

Modifier le paragraphe 9 de l'annexe 1 comme suit:

«9. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile ou toute remorque attelée à une automobile qui porterait un signe distinctif autre **que l'un de ceux prévus** à l'article 37 de la présente Convention. **Toutefois, elles ne peuvent refuser l'admission du véhicule lorsqu'est apposé séparément de la plaque d'immatriculation un signe distinctif conforme aux dispositions de la présente Convention et qui viendrait suppléer un signe distinctif incorporé dans la plaque d'immatriculation.**»

**X. Annexe 2: NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE**

Le titre de l'annexe 2 est modifié comme suit:

«**Annexe 2: NUMÉRO ET PLAQUE D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE**»

Modifier le paragraphe 3 (première phrase) de l'annexe 2 comme suit (suppression du mot «special»):

«3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque (...), cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule.»

Modifier le paragraphe 4 de l'annexe 2 comme suit:

«4. **Sans préjudice des dispositions de l'annexe 5, paragraphe 61, alinéa g, de la présente Convention, le fond de la plaque d'immatriculation sur laquelle sont disposés le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le signe distinctif de l'État d'immatriculation, complété éventuellement d'un drapeau ou d'un emblème dans les conditions définies à l'annexe 3, peut être en matériau rétroréfléchissant.**»

Ajouter à l'annexe 2 un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit:

**«5. Le fond de la partie de la plaque d'immatriculation où est incorporé le signe distinctif doit être du même matériau que celui utilisé pour le numéro d'immatriculation.»**

**XI. Annexe 3: SIGNE DISTINCTIF DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE**

Modifier l'annexe 3 comme suit:

«1. Le signe distinctif visé à l'article 37 de la Convention doit être composé d'une à trois lettres en caractère latins majuscules. (...)

**2. Lorsque le signe distinctif est apposé séparément de la plaque d'immatriculation, il doit satisfaire aux prescriptions suivantes:**

2.1 Les lettres auront au minimum une hauteur de 0,08 m et leurs traits une épaisseur d'au moins 0,01. Les lettres seront (...) noires sur un **fond** blanc ayant la forme d'une ellipse dont le grand axe est horizontal. **Le fond blanc peut être en matériau rétroréfléchissant.**

2.2 lorsque le signe distinctif ne comporte qu'une seule lettre, le grand axe de l'ellipse peut être vertical.

**2.3 Le signe distinctif doit être apposé de manière telle qu'il ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité.**

2.4 Sur les motocycles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins 0,175 m et 0,115 m. Sur les autres automobiles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins:

- a) 0,24 m et 0,145 m si le signe distinctif comporte trois lettres;
- b) 0,175 m et 0,115 m si le signe distinctif comporte moins de trois lettres.

**3. Lorsque le signe distinctif est incorporé dans la plaque d'immatriculation, les dispositions suivantes s'appliquent:**

3.1 Les lettres auront une hauteur d'au moins 0,02 m en prenant comme référence une plaque d'immatriculation de 0,110 m.

**3.2 a) Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation, complété le cas échéant par le drapeau ou l'emblème de cet Etat ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle cet Etat appartient, doit être arboré à l'extrémité gauche ou droite de la plaque d'immatriculation arrière, mais de préférence à gauche ou à l'extrémité supérieure gauche sur les plaques dont le numéro s'inscrit sur deux lignes.**

**b) Lorsque, en sus de ce signe distinctif, est arboré sur la plaque d'immatriculation un symbole et/ou un drapeau ou un emblème régional ou local, le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit alors obligatoirement se trouver à l'extrémité gauche de la plaque.**

**3.3** *Le drapeau ou l'emblème complétant le cas échéant le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit être placé de manière telle qu'il ne puisse compromettre la lisibilité du signe distinctif et figurer de préférence au-dessus de celui-ci.*

**3.4** *Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit être disposé de manière telle qu'il puisse être aisément identifiable et ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité. A cette fin, le signe distinctif doit, au moins, soit être d'une couleur différente de celle du numéro d'immatriculation, soit être apposé sur un fond de couleur différent de celui réservé au numéro d'immatriculation, soit être distinctement séparé, de préférence par un trait, du numéro d'immatriculation.*

**3.5** Pour les motocycles et leur remorque ainsi que pour les plaques d'immatriculation dont le numéro s'inscrit sur deux lignes, la taille des lettres du signe distinctif, ainsi que, le cas échéant, celle du drapeau ou de l'emblème de l'Etat d'immatriculation ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, peuvent être réduites en conséquence. »

**3.6** Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent selon les mêmes principes à la plaque d'immatriculation avant du véhicule lorsque celle-ci est obligatoire. »

4. Les dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'annexe 2 s'appliquent (...) au signe distinctif. »

**XII** *Annexe 6 à modifier: Se reporter aux décisions contenues dans le CRP.2/Add.4 de la 39<sup>ème</sup> session et aux documents TRANS/WP.1/2002/22 et Add .1.*

**XIII** *Annexe 7 à modifier: Se reporter aux décisions contenues dans le CRP.2/Add.4 de la 39<sup>ème</sup> session et aux documents TRANS/WP.1/2002/22 et Add .1.*

---

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

### B. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

#### I. Annexe, paragraphe 12 (Ad art. 13 de la Convention)

Modifier le paragraphe 12 comme suit:

«12. Ad article 13 de la Convention (Vitesse et distance entre véhicules)

#### Paragraphe 6

(Le paragraphe 4 est renuméroté et devient le paragraphe 6; le texte reste le même.)»

II. Annexe, paragraphe 18 [Ad art. 23 de la Convention (Arrêt et stationnement)]

Modifier l'article 23.3 a) i) comme suit:

«i) À moins de 5 m des passages pour piétons **et des passages pour cyclistes**, sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et sur les passages à niveau.»

III. Annexe, paragraphe 20 (Ad art. 27 de la Convention [Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes])

Modifier comme suit le texte se rapportant au paragraphe 4:

«Les cyclomotoristes peuvent être autorisés à circuler sur **les voies cyclables ou** les pistes cyclables et, au besoin, il peut leur être interdit de circuler sur le reste de la chaussée. **La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la piste cyclable ou les traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.**»

---

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

C. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE



I. Article premier: Définitions

Insérer un nouvel alinéa e *bis* ainsi libellé:

«**e bis** Le terme **voie cyclable** désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales conformément à l'article 26 *bis* de la Convention.»

Insérer un nouvel alinéa e *ter* ainsi libellé:

«**e ter** Le terme **piste cyclable** désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes, et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»

II. Article 7: (visibilité et lisibilité de la signalisation)

Remplacer l'article 7 actuel par : (à venir) Voir point 2 e) de l'ordre du jour.

III. Article 13: Prescriptions communes aux signaux décrits aux sections C et D de l'annexe 1 de la présente Convention

Modifier l'article 13.2 comme suit:

«2. Les signaux de réglementation placés à l'aplomb d'un signal **indiquant l'entrée** de l'agglomération, ou peu après un tel signal, signifient que la réglementation s'applique dans toute l'agglomération, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections de la route dans l'agglomération.»

IV. Article 26 bis

Modifier le paragraphe 1 de l'article 26 *bis* comme suit:

«Le marquage des voies réservées à certaines catégories de véhicules, **y compris les voies cyclables**, est réalisé au moyen de lignes qui se distinguent clairement des autres lignes continues ou discontinues apposées sur la chaussée, notamment par leur plus grande largeur et par les intervalles plus réduits entre les traits.»

V. Article 29

Modifier la première phrase de l'article 29.2 comme suit:

«2. Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis **mais soumis à certaines conditions ou restrictions (durée limitée, paiement, catégorie d'usagers, etc.)**.»

Remplacer le paragraphe 4 par: (à venir) voir point 2 e) de l'ordre du jour.

VI. Article 29 Bis

**Il est inséré le nouvel article 29 Bis suivant: (à venir) voir point 2 e) de l'ordre du jour.**

**VII. Annexe 1, section C, chapitre II**

Le paragraphe 9 c) vii) est supprimé.

**VIII. Annexe I, section D**

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

«3. Le signal D,3 “INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE” notifie aux conducteurs qu’ils sont tenus **de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire est signalé par le signal D,3 et par le signal B,1 ou B,2, le conducteur qui se trouve déjà sur le sens giratoire a la priorité.**»

---

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**D. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

I. Paragraphe 21 (Ad annexe 1, section D, sous-section II, de la Convention)

Le paragraphe 3 (Intersections à sens giratoire obligatoire) est supprimé.

---

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

**E. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

I. Annexe

Modifier le paragraphe 6 comme suit:

«6. Ad article 29 de la Convention

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit:

“Les marques routières devront être blanches. Le terme «blanche» couvre les nuances argent ou gris clair. Toutefois:

- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est soumis **à certaines conditions ou restrictions** pourront être de couleur bleue;”

(la suite du texte demeure inchangée).»

---